

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS801

présenté par
M. de Courson, M. Colombani et M. Panifous

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« qu'il adresse à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article 17 et qu'il enregistre dans le système d'information mentionné à l'article 13 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les professionnels de santé impliqués dans une procédure d'aide à mourir doivent adresser leurs comptes-rendus à la commission de contrôle et d'évaluation, prévue à l'article 17, et les enregistrer dans le système d'information créé à l'article 13.

Il s'agit ainsi de renforcer la traçabilité des procédures d'aide à mourir.